



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 01-403 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 portant commutation de la peine capitale en réclusion perpétuelle à l'occasion de l'Aïd El Fitr.....	3
Décret exécutif n° 01-398 du 24 Ramadhan 1422 correspondant au 9 décembre 2001 portant attribution à la société nationale SONATRACH d'un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Berkine Est - Réservoirs carbonifères - RKF et Devonien - F 6", situé dans le périmètre de recherche Berkine (bloc : 404a).....	4
Décret exécutif n° 01-399 du 24 Ramadhan 1422 correspondant au 9 décembre 2001 portant attribution à la société nationale SONATRACH d'un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Hassi Berkine Sud Est — Réservoir trias argilo-gréseux inférieur", situé dans le périmètre de recherche Berkine (Bloc : 404 a).....	6
Décret exécutif n° 01-400 du 24 Ramadhan 1422 correspondant au 9 décembre 2001 portant attribution à la société nationale SONATRACH d'un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Rhourde Berkine — Réservoir trias argilo-gréseux inférieur", situé dans le périmètre de recherche Berkine (Bloc : 404 a).....	9
Décret exécutif n° 01-401 du 24 Ramadhan 1422 correspondant au 9 décembre 2001 portant attribution à la société nationale SONATRACH d'un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Qoubba Nord - Réservoir Trias Argilo - Gréseux Inférieur", situé dans le périmètre de recherche Berkine (bloc : 404 a).....	11
Décret exécutif n° 01-402 du 24 Ramadhan 1422 correspondant au 9 décembre 2001 portant attribution à la société nationale SONATRACH d'un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Berkine Nord Est-Réservoir Trias Argilo-Gréseux Inférieur", situé dans le périmètre de recherche Berkine (bloc : 404 a).....	13

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des moudjahidine.....	16
Décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.....	16
Décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001 mettant fin aux fonctions du directeur général du fonds national des péréquations des œuvres sociales.....	16
Décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de l'habitat.....	16
Décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens au ministère de la communication et de la culture.....	16
Décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.....	16
Décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1422 correspondant au 16 août 2001, mettant fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports de wilayas (Rectificatif).....	16

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté du 5 Rabie Ethani 1422 correspondant au 27 juin 2001 portant désignation des conservations foncières et fixant leurs circonscriptions.....	17
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 01-403 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 portant commutation de la peine capitale en réclusion perpétuelle à l'occasion de l'Aïd El Fitr.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77° (6° et 7°) et 156;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'avis consultatif du Conseil supérieur de la magistrature émis en application des dispositions de l'article 156 de la Constitution ;

Décrète :

Article 1er. — Les personnes désignées ci-dessous et condamnées définitivement à la peine capitale pour des crimes autres que ceux qualifiés d'actes de terrorisme ou de subversion bénéficient des mesures de grâce portant commutation de la peine en réclusion perpétuelle, à l'occasion de l'Aïd El Fitr, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — La peine capitale est commuée en réclusion perpétuelle au bénéfice des personnes dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------------|----------------------------|
| 1. Bakhti Ali | 21. Rabie Rabie |
| 2. Ouraghi Mustapha | 22. Sakhraoui Bouzid |
| 3. Amokhnache Lamara | 23. Ait Kaci Abderrahmane |
| 4. Kouider Houari | 24. Lahmar Tayeb |
| 5. Belhachemi Laïd | 25. Cherifi Mohamed |
| 6. Chender Rabah | 26. Othmani Omar |
| 7. Benlali Kamel | 27. Refas Essaïda |
| 8. Amrane Haoues | 28. Saadoun Hocine |
| 9. Touarfia El Bahia | 29. Bencharef Abdellah |
| 10. Dib Abdelmadjid | 30. Halimi Belmehal |
| 11. Dahmani Baya | 31. Kolkassis Mostefa |
| 12. Charef Mourad | 32. Meddah Mohamed |
| 13. Nehal Yamina | 33. Meddah Cheikh |
| 14. Fetah Nacer | 34. Merarda Borhane Eddine |
| 15. Fetah Ahmed | |
| 16. Bouhafis El Khamessa | 35. Chemllal Rabie |
| 17. Ghozlane Zohir | 36. Bakhti Ahmed |
| 18. Tamrabet Fateh | 37. Mazouni Abdelhamid |
| 19. Diar Omar | 38. Sahel Ali |
| 20. Aouidet Ali | 39. Abdelli Bouziane |

- | | |
|----------------------------------|---------------------------|
| 40. Chinoune Boudjemaâ | 79. Djehiche Fatma |
| 41. El Hadi Ahmed Cheikh | 80. Ghodbane Adel |
| 42. Mohamed Younes | 81. Meddour Fater |
| 43. Lakhdar Mohamed | 82. Manaa Walid |
| 44. Ahmed Mohamed | 83. Chekir Chaâbane |
| 45. Ghiatou Mohamed Riad | 84. Kaloucha Ahmed |
| 46. Azouni Ahmed | 85. Benaïssa Nacéra |
| 47. Himeur Samir | 86. Belkhiri Ahmed |
| 48. Akak Ahmed | 87. Keddar Farah |
| 49. Mohamed Ahmed Hocine Ibrahim | 88. Mekhlech Noureddine |
| 50. Bachkat Adda | 89. Boubrit Rachid |
| 51. Younsi Messaoud | 90. El Aïb Abdelhamid |
| 52. Younsi Abderrahmane | 91. Mekedem Slimane |
| 53. Bouhlas Haoues | 92. Ramdani Abdelkader |
| 54. Ziani Saïd | 93. Arab Houcine |
| 55. Khiari Lakhdar | 94. Mechakra Djaballah |
| 56. Khiari Abdelkrim | 95. Deba Omar |
| 57. Ben Saad Abdelkader | 96. Ben Troudi Abdessalem |
| 58. Hadou Hamid | 97. Harabi Mohamed |
| 59. Ben Yahia Makhlof | 98. Khaldi Tayeb |
| 60. Nach Ahmed | 99. Babassi Amar |
| 61. Izidi Fathallah | 100. Kheir Kheir Eddine |
| 62. Bouabida Farid | 101. Azouzi Rachid |
| 63. Ben Adda Benaouda | 102. Moulay Tahar Amine |
| 64. Ghomrani Abdelhafid | 103. Naït Slimane Mohamed |
| 65. Belaïd Salah-Eddine | 104. Mayouf Messaoud |
| 66. Boucena Djamel | 105. Ben Ghalia El Bahi |
| 67. Fatmi Abderrahim | 106. Hamadi Djelloul |
| 68. Mekhalfia Abdelhakim | 107. Allal Assia |
| 69. Bechani Ali | 108. Achrayou Mohamed |
| 70. Retma Eddahmani | 109. Bouamra Noureddine |
| 71. Chebouti Djamel | 110. Kalmani Amar |
| 72. Laamache Maâchou | 111. Khaled Farid |
| 73. Harchaoui Abdelkader | 112. El Aïb Abderrahmane |
| 74. Bakhti Kheira | 113. Bouchir Hamid |
| 75. Saï Brahim | 114. Belouz Abdessalem |
| 76. Gharnati Benchaâ | 115. Djebtrouhi Tayeb |
| 77. Bendjaber Ahmed | 116. Allili Mohamed Amine |
| 78. Abidi Réda | |

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA

Décret exécutif n° 01-398 du 24 Ramadhan 1422 correspondant au 9 décembre 2001 portant attribution à la société nationale SONATRACH d'un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Berkine Est - Réservoirs carbonifères - RKF et Devonien - F 6", situé dans le périmètre de recherche Berkine (bloc : 404a).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH";

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Ouél 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 01-155 du 2 Rabie Ethani 1422 correspondant au 24 juin 2001 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat du 23 octobre 1989 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides sur les périmètres dénommés "Berkine" (bloc : 404a), "El Merk" (bloc : 208) et "Sidi Yeda" (bloc : 211), conclu à Alger le 21 mars 2001 entre la société nationale SONATRACH d'une part et les sociétés "ANADARKO Algeria Company LLC", "LASMO Oil (Algeria) Limited" et "MAERSK OLIE Algeriet AS", d'autre part ;

Vu le décret exécutif n° 90-08 du 1er janvier 1990 portant approbation du contrat de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie, conclu le 23 octobre 1989 entre l'entreprise nationale "SONATRACH" et la société "ANADARKO Algeria Corporation" et du protocole relatif aux activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie de la société "ANADARKO Algeria Corporation" en association avec l'entreprise nationale "SONATRACH" conclu à Alger le 23 octobre 1989 entre l'Etat et la société "ANADARKO Algeria Corporation" ;

Vu le décret exécutif n° 90-333 du 27 octobre 1990 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur les périmètres dénommés Sidi Yeda, El Merk, Gara Tesselit et Berkine ;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 95-35 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par le décret exécutif n° 90-333 du 27 octobre 1990 sur les périmètres dénommés Berkine (bloc : 404 a), El Merk (bloc : 208), Sid Yeda (bloc : 211) et Gara Tesselit ((bloc : 245) :

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu le décret exécutif n° 98-203 du 25 Safar 1419 correspondant au 20 juin 1998 portant approbation d'avenants au contrat et protocole du 23 octobre 1989 relatifs aux activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides sur les périmètres dénommés "Sidi Yeda" (bloc : 211), "El Merk" (bloc : 208), "Gara Tesselit" (bloc : 245) et "Berkine" (bloc : 404a) ;

Vu le décret exécutif n° 2000-144 du 24 Rabie El Ouél 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à la société nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "Berkine" (bloc : 404a) ;

Vu la demande n° 162/01-DG du 5 juillet 2001 par laquelle la société nationale "SONATRACH" sollicite des permis d'exploitation des gisements satellites du bloc 404a "Hassi Berkine Sud Est - Berkine Nord Est - Rhourde Berkine - Qoubba Nord - Berkine Est"- Association SONATRACH/ANADARKO, situés dans le périmètre de recherche Berkine (bloc : 404a) dans la wilaya de Ouargla ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines ;

Décète :

Article 1er. — Il est attribué à la société nationale "SONATRACH", ci-après appelée "le titulaire", un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Berkine Est - Réservoirs Carbonifères RKF et Dévonien F 6" situé sur le périmètre de recherche "Berkine" (bloc : 404 a) et couvrant une superficie de 31,2 Km² sur le territoire de la wilaya de Ouargla.

Art. 2. — Le permis d'exploitation est délivré pour une durée de vingt cinq (25) années à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Pour toute prorogation de la durée d'exploitation visée ci-dessus, le titulaire devra, au préalable, introduire, auprès des autorités compétentes, une demande accompagnée d'un dossier technique justifiant la prorogation et ce, conformément aux conditions et délais prévus par le décret n° 88-34 du 16 février 1988, susvisé.

Art. 3. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre d'exploitation, objet de ce permis, est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont jointes en annexe.

Art. 4. — Le titulaire s'engage à soumettre au ministre chargé des hydrocarbures, dans le mois suivant l'octroi du permis d'exploitation, le programme d'exploitation et de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme d'exploitation et de travail de l'année suivante.

Art. 5. — Durant la période d'exploitation, le titulaire est tenu de réaliser ou de faire réaliser par l'opérateur le programme général de développement et d'exploitation du gisement annexé à l'original du présent décret.

A ce titre, il est tenu de respecter le profil de production fourni à l'appui de la demande du présent permis et approuvé par les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures.

Des modifications au programme de développement et d'exploitation du gisement pourront être apportées soit sur demande du titulaire après l'approbation des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, soit sur décision desdits services.

Art. 6. — Conformément au programme de développement et d'exploitation du gisement, annexé au présent décret, le taux maximum de soutirage des hydrocarbures ("MER") est fixé à 15 %.

Toute modification du MER devra, au préalable, être soumise à l'approbation des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures.

Art. 7. — Le titulaire est tenu, durant la période d'exploitation, d'appliquer ou de faire appliquer par l'opérateur, les dispositions législatives et réglementaires en matière de conservation des gisements et de la protection de l'environnement notamment celles prévues par le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 susvisé.

Art. 8. — A l'expiration de la durée de validité du présent permis, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires de nature à assurer le maintien du fonctionnement normal des installations d'exploitation, la conservation du gisement ainsi que la préservation des sites d'exploitation et de l'environnement.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1422 correspondant au 9 décembre 2001.

Ali BENFLIS.

ANNEXE

**COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DU
PERIMETRE DU PERMIS D'EXPLOITATION
DU GISEMENT DE BERKINE EST (BKE)**

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	8° 13' 00"	30° 43' 00"
02	8° 13' 00"	30° 41' 30"
03	8° 12' 30"	30° 41' 30"
04	8° 12' 30"	30° 41' 00"
05	8° 12' 00"	30° 41' 00"
06	8° 12' 00"	30° 40' 30"
07	8° 11' 30"	30° 40' 30"
08	8° 11' 30"	30° 40' 00"
09	8° 09' 00"	30° 40' 00"
10	8° 09' 00"	30° 41' 00"
11	8° 09' 30"	30° 41' 00"
12	8° 09' 30"	30° 41' 30"
13	8° 10' 00"	30° 41' 30"
14	8° 10' 00"	30° 42' 00"
15	8° 10' 30"	30° 42' 00"
16	8° 10' 30"	30° 42' 30"
17	8° 11' 00"	30° 42' 30"
18	8° 11' 00"	30° 43' 00"

Décret exécutif n° 01-399 du 24 Ramadhan 1422 correspondant au 9 décembre 2001 portant attribution à la société nationale SONATRACH d'un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Hassi Berkine Sud Est — Réservoir trias argilo-gréseux inférieur", situé dans le périmètre de recherche Berkine (Bloc : 404 a).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH";

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 01-155 du 2 Rabie Ethani 1422 correspondant au 24 juin 2001 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat du 23 octobre 1989 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides sur les périmètres dénommés "Berkine" (bloc : 404a), "El Merk" (bloc : 208) et "Sidi Yeda" (bloc : 211), conclu à Alger le 21 mars 2001 entre la société nationale SONATRACH d'une part et les sociétés ANADARKO Algeria Company LLC. LASMO Oil (Algeria) Limited et MAERSK OLIE Algeriet AS, d'autre part ;

Vu le décret exécutif n° 90-08 du 1er janvier 1990 portant approbation du contrat de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie, conclu le 23 octobre 1989 entre l'entreprise nationale "SONATRACH" et la société "ANADARKO Algeria Corporation" et du protocole relatif aux activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie de la société "ANADARKO Algeria Corporation" en association avec l'entreprise nationale "SONATRACH" conclu à Alger le 23 octobre 1989 entre l'Etat et la société "ANADARKO Algeria Corporation" ;

Vu le décret exécutif n° 90-333 du 27 octobre 1990 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur les périmètres dénommés Sidi Yeda, El Merk, Gara Tesselit et Berkine ;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 95-35 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par le décret exécutif n° 90-333 du 27 octobre 1990 sur les périmètres dénommés Sidi Yeda (bloc : 211), El Merk (bloc : 208), Gara Tesselit (bloc : 245) et Berkine (bloc : 404a) ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu le décret exécutif n° 98-203 du 25 Safar 1419 correspondant au 20 juin 1998 portant approbation d'avenants au contrat et protocole du 23 octobre 1989 relatifs aux activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides sur les périmètres dénommés "Sidi Yeda" (bloc : 211), "El Merk" (bloc : 208), "Gara Tesselit" (bloc : 245) et "Berkine" (bloc : 404a) ;

Vu le décret exécutif n° 2000-144 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à la société nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "Berkine" (bloc : 404a) ;

Vu la demande n° 162/01-DG du 5 juillet 2001 par laquelle la société nationale "SONATRACH" sollicite l'exploitation des gisements satellites du bloc "Hassi Berkine Sud Est, Berkine Nord Est, Rhourde Berkine, Qoubba Nord, Berkine Est", Association SONATRACH/ANADARKO, situés dans le périmètre de recherche Berkine (bloc : 404 a) dans la wilaya de Ouargla ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines ;

Décrète :

Article 1er. — Il est attribué à la société nationale "SONATRACH", ci-après appelée "le titulaire" un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de " Hassi Berkine Sud-Est — Réservoir Trias Argilo-Gréseux inférieur (TAGI)", situé sur le périmètre de recherche "Berkine" (Bloc : 404 a) et couvrant une superficie de 209 km² sur le territoire de la wilaya de Ouargla.

Art. 2. — Le permis d'exploitation est délivré pour une durée de vingt cinq (25) années à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Pour toute prorogation de la durée d'exploitation visée ci-dessus, le titulaire devra, au préalable, introduire, auprès des autorités compétentes, une demande accompagnée d'un dossier technique justifiant la prorogation et ce, conformément aux conditions et délais prévus par le décret n° 88-34 du 16 février 1988 susvisé.

Art. 3. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre d'exploitation, objet de ce permis, est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont jointes en annexe.

Art. 4. — Le titulaire s'engage à soumettre au ministre chargé des hydrocarbures, dans le mois suivant l'octroi du permis d'exploitation, le programme d'exploitation et de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme d'exploitation et de travail de l'année suivante.

Art. 5. — Durant la période d'exploitation, le titulaire est tenu de réaliser ou de faire réaliser par l'opérateur, le programme général de développement et d'exploitation du gisement annexé à l'original du présent décret.

A ce titre, il est tenu de respecter le profil de production fourni à l'appui de la demande du présent permis et approuvé par les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures.

Des modifications au programme de développement et d'exploitation du gisement pourront être apportées soit sur demande du titulaire après l'approbation des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, soit sur décision desdits services.

Art. 6. — Conformément au programme de développement et d'exploitation du gisement, annexé au présent décret, le taux maximum de soutirage des hydrocarbures ("MER") est fixé à 10 %.

Toute modification du MER devra, au préalable, être soumise à l'approbation des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures.

Art. 7. — Le titulaire est tenu, durant la période d'exploitation, d'appliquer ou de faire appliquer par l'opérateur, les dispositions législatives et réglementaires en matière de conservation des gisements et de la protection de l'environnement notamment celles prévues par le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994, susvisé.

Art. 8. — A l'expiration de la durée de validité du présent permis, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires de nature à assurer le maintien du fonctionnement normal des installations d'exploitation, la conservation du gisement ainsi que la préservation des sites d'exploitation et de l'environnement.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1422 correspondant au 9 décembre 2001.

Ali BENFLIS.

ANNEXE

COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DU
PERIMETRE DU PERMIS D'EXPLOITATION
DU GISEMENT DE HASSI BERKINE
SUD EST (HBNSE)

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	8° 19' 00"	31° 01' 30"
02	8° 16' 00"	31° 01' 30"
03	8° 16' 00"	31° 01' 00"
04	8° 15' 30"	31° 01' 00"
05	8° 15' 30"	31° 00' 30"
06	8° 15' 00"	31° 00' 30"
07	8° 15' 00"	31° 00' 00"
08	8° 13' 30"	31° 00' 00"
09	8° 13' 30"	30° 59' 15"
10	8° 13' 00"	30° 59' 15"
11	8° 13' 00"	30° 58' 45"
12	8° 12' 30"	30° 58' 45"
13	8° 12' 30"	30° 58' 15"
14	8° 12' 15"	30° 58' 15"
15	8° 12' 15"	30° 58' 00"
16	8° 12' 00"	30° 58' 00"
17	8° 12' 00"	30° 57' 45"
18	8° 11' 45"	30° 57' 45"
19	8° 11' 45"	30° 57' 15"
20	8° 11' 30"	30° 57' 15"
21	8° 11' 30"	30° 57' 00"
22	8° 11' 15"	30° 57' 00"
23	8° 11' 15"	30° 56' 45"
24	8° 11' 00"	30° 56' 45"
25	8° 11' 00"	30° 56' 30"
26	8° 10' 45"	30° 56' 30"
27	8° 10' 45"	30° 56' 15"
28	8° 10' 15"	30° 56' 15"
29	8° 10' 15"	30° 56' 00"
30	8° 10' 00"	30° 56' 00"
31	8° 10' 00"	30° 55' 45"
32	8° 09' 45"	30° 55' 45"

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
33	8° 09' 45"	30° 55' 15"
34	8° 09' 30"	30° 55' 15"
35	8° 09' 30"	30° 55' 00"
36	8° 09' 15"	30° 55' 00"
37	8° 09' 15"	30° 54' 45"
38	8° 09' 00"	30° 54' 45"
39	8° 09' 00"	30° 54' 30"
40	8° 08' 45"	30° 54' 30"
41	8° 08' 45"	30° 54' 15"
42	8° 08' 30"	30° 54' 15"
43	8° 08' 30"	30° 54' 00"
44	8° 08' 15"	30° 54' 00"
45	8° 08' 15"	30° 53' 45"
46	8° 08' 00"	30° 53' 45"
47	8° 08' 00"	30° 53' 30"
48	8° 07' 45"	30° 53' 30"
49	8° 07' 45"	30° 53' 15"
50	8° 07' 30"	30° 53' 15"
51	8° 07' 30"	30° 53' 00"
52	8° 07' 15"	30° 53' 00"
53	8° 07' 15"	30° 52' 45"
54	8° 07' 00"	30° 52' 45"
55	8° 07' 00"	30° 51' 00"
56	8° 11' 00"	30° 51' 00"
57	8° 11' 00"	30° 51' 30"
58	8° 11' 30"	30° 51' 30"
59	8° 11' 30"	30° 52' 00"
60	8° 12' 00"	30° 52' 00"
61	8° 12' 00"	30° 52' 30"
62	8° 12' 30"	30° 52' 30"
63	8° 12' 30"	30° 53' 00"
64	8° 14' 00"	30° 53' 00"
65	8° 14' 00"	30° 53' 30"
66	8° 14' 30"	30° 53' 30"
67	8° 14' 30"	30° 54' 00"
68	8° 17' 00"	30° 54' 00"
69	8° 17' 00"	30° 55' 00"
70	8° 18' 00"	30° 55' 00"
71	8° 18' 00"	30° 56' 00"
72	8° 19' 00"	30° 56' 00"

Décret exécutif n° 01-400 du 24 Ramadhan 1422 correspondant au 9 décembre 2001 portant attribution à la société nationale SONATRACH d'un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Rhourde Berkine — Réservoir trias argilo-gréseux inférieur", situé dans le périmètre de recherche Berkine (Bloc : 404 a).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH";

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 01-155 du 2 Rabie Ethani 1422 correspondant au 24 juin 2001 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat du 23 octobre 1989 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides sur les périmètres dénommés "Berkine" (bloc : 404a), "El Merk" (bloc : 208) et "Sidi Yeda" (bloc : 211), conclu à Alger le 21 mars 2001 entre la société nationale SONATRACH d'une part et les sociétés ANADARKO Algeria Company LLC. LASMO Oil (Algeria) Limited et MAERSK OLIE Algeriet AS, d'autre part ;

Vu le décret exécutif n° 90-08 du 1er janvier 1990 portant approbation du contrat de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie, conclu le 23 octobre 1989 entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société "ANADARKO Algeria Corporation" et du protocole relatif aux activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie de la société "ANADARKO Algeria Corporation" en association avec l'entreprise nationale SONATRACH conclu à Alger le 23 octobre 1989 entre l'Etat et la société "ANADARKO Algeria Corporation" ;

Vu le décret exécutif n° 90-333 du 27 octobre 1990 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur les périmètres dénommés Sidi Yeda, El Merk, Gara Tesselit et Berkine ;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 95-35 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par le décret exécutif n° 90-333 du 27 octobre 1990 sur les périmètres dénommés Berkine (bloc : 404 a), El Merk (bloc : 208), Sidi Yeda (Bloc 211) et Gara Tesselit (bloc : 245) ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu le décret exécutif n° 98-203 du 25 Safar 1419 correspondant au 20 juin 1998 portant approbation d'avenants au contrat et protocole du 23 octobre 1989 relatifs aux activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides sur les périmètres dénommés "Sidi Yeda" (bloc : 211), "El Merk" (bloc : 208), "Gara Tesselit" (bloc : 245) et "Berkine" (bloc : 404a) ;

Vu le décret exécutif n° 2000-144 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à la société nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "Berkine" (bloc : 404a) ;

Vu la demande n° 162/01- DG du 5 juillet 2001 par laquelle la société nationale "SONATRACH" sollicite des permis d'exploitation des gisements satellites du bloc 404a de Hassi Berkine Sud Est, Berkine Nord Est, Rhourde Berkine, Qoubba Nord, Berkine Est", Association SONATRACH/ANADARKO, situés dans le périmètre de recherche Berkine (bloc : 404 a) dans la wilaya de Ouargla ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines ;

Décrète :

Article 1er. — Il est attribué à la société nationale "SONATRACH", ci-après appelée "le titulaire" un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de " Rhourde Berkine — Réservoir Trias Argilo-Gréseux inférieur (TAGI)", situé sur le périmètre de recherche "Berkine" (Bloc : 404 a) et couvrant une superficie de 35 km² sur le territoire de la wilaya de Ouargla.

Art. 2. — Le permis d'exploitation est délivré pour une durée de vingt cinq (25) années à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Pour toute prorogation de la durée d'exploitation visée ci-dessus, le titulaire devra, au préalable, introduire, auprès des autorités compétentes, une demande accompagnée d'un dossier technique justifiant la prorogation et ce, conformément aux conditions et délais prévus par le décret n° 88-34 du 16 février 1988 susvisé.

Art. 3. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre d'exploitation, objet de ce permis, est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont jointes en annexe.

Art. 4. — Le titulaire s'engage à soumettre au ministre chargé des hydrocarbures, dans le mois suivant l'octroi du permis d'exploitation, le programme d'exploitation et de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme d'exploitation et de travail de l'année suivante.

Art. 5. — Durant la période d'exploitation, le titulaire est tenu de réaliser ou de faire réaliser par l'opérateur, le programme général de développement et d'exploitation du gisement annexé à l'original du présent décret.

A ce titre, il est tenu de respecter le profil de production fourni à l'appui de la demande du présent permis et approuvé par les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures.

Des modifications au programme de développement et d'exploitation du gisement pourront être apportées soit sur demande du titulaire après l'approbation des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, soit sur décision desdits services.

Art. 6. — Conformément au programme de développement et d'exploitation du gisement, annexé au présent décret, le taux maximum de soutirage des hydrocarbures ("MER") est fixé à 10 %.

Toute modification du MER devra, au préalable, être soumise à l'approbation des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures.

Art. 7. — Le titulaire est tenu, durant la période d'exploitation, d'appliquer ou de faire appliquer par l'opérateur, les dispositions législatives et réglementaires en matière de conservation des gisements et de la protection de l'environnement notamment celles prévues par le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 susvisé.

Art. 8. — A l'expiration de la durée de validité du présent permis, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires de nature à assurer, le maintien du fonctionnement normal des installations d'exploitation, la conservation du gisement ainsi que la préservation des sites d'exploitation et de l'environnement.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1422 correspondant au 9 décembre 2001.

Ali BENFLIS.

ANNEXE

COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DU
PERIMETRE DU PERMIS D'EXPLOITATION
DU GISEMENT DE RHOURE BERKINE (RBK)

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	8° 14' 00"	30° 53' 00"
02	8° 14' 00"	30° 52' 30"
03	8° 14' 30"	30° 52' 30"
04	8° 14' 30"	30° 52' 00"
05	8° 15' 30"	30° 52' 00"
06	8° 15' 30"	30° 50' 30"
07	8° 15' 00"	30° 50' 30"
08	8° 15' 00"	30° 50' 00"
09	8° 14' 30"	30° 50' 00"
10	8° 14' 30"	30° 49' 30"
11	8° 14' 00"	30° 49' 30"
12	8° 14' 00"	30° 49' 00"
13	8° 13' 00"	30° 49' 00"
14	8° 13' 00"	30° 48' 00"
15	8° 12' 00"	30° 48' 00"
16	8° 12' 00"	30° 47' 00"
17	8° 11' 00"	30° 47' 00"
18	8° 11' 00"	30° 46' 00"
19	8° 10' 00"	30° 46' 00"
20	8° 10' 00"	30° 45' 00"
21	8° 06' 00"	30° 45' 00"
22	8° 06' 00"	30° 47' 00"
23	8° 06' 30"	30° 47' 00"
24	8° 06' 30"	30° 47' 30"
25	8° 07' 00"	30° 47' 30"
26	8° 07' 00"	30° 50' 00"
27	8° 07' 30"	30° 50' 00"
28	8° 07' 30"	30° 50' 30"
29	8° 08' 00"	30° 50' 30"
30	8° 08' 00"	30° 51' 00"
31	8° 11' 00"	30° 51' 00"
32	8° 11' 00"	30° 51' 30"
33	8° 11' 30"	30° 51' 30"
34	8° 11' 30"	30° 52' 00"
35	8° 12' 00"	30° 52' 00"
36	8° 12' 00"	30° 52' 30"
37	8° 12' 30"	30° 52' 30"
38	8° 12' 30"	30°53' 00"

Décret exécutif n° 01-401 du 24 Ramadhan 1422 correspondant au 9 décembre 2001 portant attribution à la société nationale SONATRACH d'un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Qoubba Nord - Réservoir Trias Argilo - Gréseux Inférieur", situé dans le périmètre de recherche Berkine (bloc : 404 a).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH";

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 01-155 du 2 Rabie Ethani 1422 correspondant au 24 juin 2001 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat du 23 octobre 1989 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides sur les périmètres dénommés "Berkine (bloc : 404a), "El Merk" (bloc : 208) et "Sidi Yeda" (bloc : 211), conclu à Alger le 21 mars 2001 entre la société nationale SONATRACH d'une part et les sociétés ANADARKO Algeria Company LLC. LASMO Oil (Algeria) Limited et MAERSK OLIE Algeria AS, d'autre part ;

Vu le décret exécutif n° 90-08 du 1er janvier 1990 portant approbation du contrat de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie, conclu à Alger le 23 octobre 1989 entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société "ANADARKO Algeria Corporation" et du protocole relatif aux activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie de la société "ANADARKO Algeria Corporation" en association avec l'entreprise nationale SONATRACH conclu à Alger le 23 octobre 1989 entre l'Etat et la société "ANADARKO Algeria Corporation" ;

Vu le décret exécutif n° 90-333 du 27 octobre 1990 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur les périmètres dénommés Sidi Yeda, El Merk, Gara Tesselit et Berkine ;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 95-35 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par le décret exécutif n° 90-333 du 27 octobre 1990 sur les périmètres dénommés Berkine (bloc : 404 a), El Merk (bloc : 208), Sid Yeda (bloc : 211) et Gara Tesselit ((bloc : 245) :

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu le décret exécutif n° 98-203 du 25 Safar 1419 correspondant au 20 juin 1998 portant approbation d'avenants au contrat et protocole du 23 octobre 1989 relatifs aux activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides sur les périmètres dénommés "Sidi Yeda" (bloc : 211), "El Merk" (bloc : 208), "Gara Tesselit" (bloc : 245) et "Berkine" (bloc : 404a) ;

Vu le décret exécutif n° 2000-144 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à la société nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "Berkine" (bloc : 404a) ;

Vu la demande n° 162/01-DG du 5 juillet 2001 par laquelle la société nationale "SONATRACH" sollicite l'exploitation des gisements satellites du bloc 404a de "Hassi Berkine Sud Est, Berkine Nord Est, Rhourde Berkine, Qoubba Nord, Berkine Est", Association SONATRACH/ANADARKO, situés dans le périmètre de recherche Berkine (bloc : 404 a) dans la wilaya de Ouargla ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines ;

Décrète :

Article 1er. — Il est attribué à la société nationale "SONATRACH", ci-après appelée "le titulaire", un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Qoubba Nord - Réservoir Trias Argilo-Gréseux Inférieur (TAGI)" situé sur le périmètre de recherche "Berkine" (bloc : 404 a) et couvrant une superficie de 54 Km² sur le territoire de la wilaya de Ouargla.

Art. 2. — Le permis d'exploitation est délivré pour une durée de vingt cinq (25) années à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Pour toute prorogation de la durée d'exploitation visée ci-dessus, le titulaire devra, au préalable, introduire, auprès des autorités compétentes, une demande accompagnée d'un dossier technique justifiant la prorogation et ce, conformément aux conditions et délais prévus par le décret n° 88-34 du 16 février 1988 susvisé.

Art. 3. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre d'exploitation, objet de ce permis, est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont jointes en annexe :

Art. 4. — Le titulaire s'engage à soumettre au ministre chargé des hydrocarbures, dans le mois suivant l'octroi du permis d'exploitation, le programme d'exploitation et de travail du reste de l'annexe en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme d'exploitation et de travail de l'année suivante.

Art. 5. — Durant la période d'exploitation, le titulaire est tenu de réaliser ou de faire réaliser par l'opérateur, le programme général de développement et d'exploitation du gisement annexé à l'original du présent décret.

A ce titre, il est tenu de respecter le profil de production fourni à l'appui de la demande du présent permis et approuvé par les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures.

Des modifications au programme de développement et d'exploitation du gisement pourront être apportées soit sur demande du titulaire après l'approbation des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, soit sur décision desdits services.

Art. 6. — Conformément au programme de développement et d'exploitation du gisement, annexé au présent décret, le taux maximum de soutirage des hydrocarbures ("MER") est fixé à 10 %.

Toute modification du MER devra, au préalable, être soumise à l'approbation des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures.

Art. 7. — Le titulaire est tenu, durant la période d'exploitation, d'appliquer ou de faire appliquer par l'opérateur, les dispositions législatives et réglementaires en matière de conservation des gisements et de la protection de l'environnement notamment celles prévues par le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 susvisé.

Art. 8. — A l'expiration de la durée de validité du présent permis, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires de nature à assurer, le maintien du fonctionnement normal des installations d'exploitation, la conservation du gisement ainsi que la préservation des sites d'exploitation et de l'environnement.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1422 correspondant au 9 décembre 2001.

Ali BENFLIS.

ANNEXE

**COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DU
PERIMETRE DU PERMIS D'EXPLOITATION
DU GISEMENT DE QOUBBA NORD
(QBN)**

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	8° 16' 00"	30° 49' 00"
02	8° 16' 30"	30° 49' 00"
03	8° 16' 30"	30° 49' 30"
04	8° 17' 00"	30° 49' 30"
05	8° 17' 00"	30° 51' 00"
06	8° 15' 30"	30° 51' 00"
07	8° 15' 30"	30° 50' 30"
08	8° 15' 00"	30° 50' 30"
09	8° 15' 00"	30° 50' 00"
10	8° 14' 30"	30° 50' 00"

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
11	8° 14' 30"	30° 49' 30"
12	8° 14' 00"	30° 49' 30"
13	8° 14' 00"	30° 49' 00"
14	8° 13' 00"	30° 49' 00"
15	8° 13' 00"	30° 48' 00"
16	8° 12' 00"	30° 48' 00"
17	8° 12' 00"	30° 47' 00"
18	8° 11' 00"	30° 47' 00"
19	8° 11' 00"	30° 46' 00"
20	8° 14' 30"	30° 46' 00"
21	8° 14' 30"	30° 47' 00"
22	8° 15' 00"	30° 47' 00"
23	8° 15' 00"	30° 47' 30"
24	8° 15' 30"	30° 47' 30"
25	8° 15' 30"	30° 48' 00"
26	8° 16' 00"	30° 48' 00"

**Décret exécutif n° 01-402 du 24 Ramadhan 1422
correspondant au 9 décembre 2001 portant
attribution à la société nationale SONATRACH
d'un permis d'exploitation du gisement
d'hydrocarbures de "Berkine Nord Est-Réservoir
Trias Argilo-Gréseux Inférieur", situé dans le
périmètre de recherche Berkine (bloc : 404 a).**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH";

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 01-155 du 2 Rabie Ethani 1422 correspondant au 24 juin 2001 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat du 23 octobre 1989 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides sur les périmètres dénommés "Berkine (bloc : 404a), "El Merk" (bloc : 208) et "Sidi Yeda" (bloc : 211), conclu à Alger le 21 mars 2001 entre la société nationale SONATRACH d'une part et les sociétés ANADARKO Algeria Company LLC. LASMO Oil (Algeria) Limited et MAERSK OLIE Algeria AS, d'autre part ;

Vu le décret exécutif n° 90-08 du 1er janvier 1990 portant approbation du contrat de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie, conclu à Alger le 23 octobre 1989 entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société "ANADARKO Algeria Corporation" et du protocole relatif aux activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie de la société "ANADARKO Algeria Corporation" en association avec l'entreprise nationale SONATRACH conclu à Alger le 23 octobre 1989 entre l'Etat et la société "ANADARKO Algeria Corporation" ;

Vu le décret exécutif n° 90-333 du 27 octobre 1990 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur les périmètres dénommés Sidi Yeda, El Merk, Gara Tesselit et Berkine ;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 95-35 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par le décret exécutif n° 90-333 du 27 octobre 1990 sur les périmètres dénommés Berkine (bloc : 404a) : Sidi Yeda (bloc : 211), El Merk (bloc : 208), Gara Tesselit (bloc : 245) ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu le décret exécutif n° 98-203 du 25 Safar 1419 correspondant au 20 juin 1998 portant approbation d'avenants au contrat et protocole du 23 octobre 1989 relatifs aux activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides sur les périmètres dénommés "Sidi Yeda" (bloc : 211), "El Merk" (bloc : 208), "Gara Tesselit" (bloc : 245) et "Berkine" (bloc : 404a) ;

Vu le décret exécutif n° 2000-144 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à la société nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "Berkine" (bloc : 404a) ;

Vu la demande n° 162/01-DG du 5 juillet 2001 par laquelle la société nationale "SONATRACH" sollicite l'exploitation des gisements satellites du bloc 404a de Hassi Berkine Sud Est, Berkine Nord Est, Rhourde Berkine, Qoubba Nord, Berkine Est, Association SONATRACH/ANADARKO, situés dans le périmètre de recherche Berkine (bloc : 404 a) dans la wilaya de Ouargla ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines ;

Décrète :

Article 1er. — Il est attribué à la société nationale "SONATRACH", ci-après appelée "le titulaire", un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Berkine Nord-Est - Réservoir Trias Argilo-Gréseux Inférieur (TAGI)" situé sur le périmètre de recherche "Berkine" (bloc : 404 a) et couvrant une superficie de 192 Km² sur le territoire de la wilaya de Ouargla.

Art. 2. — Le permis d'exploitation est délivré pour une durée de vingt cinq (25) années à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Pour toute prorogation de la durée d'exploitation visée ci-dessus, le titulaire devra, au préalable, introduire, auprès des autorités compétentes, une demande accompagnée d'un dossier technique justifiant la prorogation et ce, conformément aux conditions et délais prévus par le décret n° 88-34 du 16 février 1988 susvisé.

Art. 3. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre d'exploitation, objet de ce permis, est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont jointes en annexe.

Art. 4. — Le titulaire s'engage à soumettre au ministre chargé des hydrocarbures, dans le mois suivant l'octroi du permis d'exploitation, le programme d'exploitation et de travail du reste de l'annexe en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme d'exploitation et de travail de l'année suivante.

Art. 5. — Durant la période d'exploitation, le titulaire est tenu de réaliser ou de faire réaliser par l'opérateur, le programme général de développement et d'exploitation du gisement annexé à l'original du présent décret.

A ce titre, il est tenu de respecter le profil de production fournit à l'appui de la demande du présent permis et approuvé par les services le profil de production fournit à l'appui de la demande du présent permis et approuvé par les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures.

Des modifications au programme de développement et d'exploitation du gisement pourront être apportées soit sur demande du titulaire après l'approbation des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, soit sur décision desdits services.

Art. 6. — Conformément au programme de développement et d'exploitation du gisement, annexé au présent décret, le taux maximum de soutirage des hydrocarbures ("MER") est fixé à 10 %.

Toute modification du MER devra, au préalable, être soumise à l'approbation des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures.

Art. 7. — Le titulaire est tenu, durant la période d'exploitation, d'appliquer ou de faire appliquer par l'opérateur, les dispositions législatives et réglementaires en matière de conservation des gisements et de la protection de l'environnement notamment celles prévues par le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 susvisé.

Art. 8. — A l'expiration de la durée de validité du présent permis, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires de nature à assurer, le maintien du fonctionnement normal des installations d'exploitation, la conservation du gisement ainsi que la préservation des sites d'exploitation et de l'environnement.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1422 correspondant au 9 décembre 2001.

Ali BENFLIS.

ANNEXE
COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DU
PERIMETRE DU PERMIS D'EXPLOITATION
DU GISEMENT DE BERKINE NORD EST (BKNE)

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	8° 08' 00"	30° 51' 00"
02	8° 08' 00"	30° 50' 30"
03	8° 07' 30"	30° 50' 30"
04	8° 07' 30"	30° 50' 00"
05	8° 07' 00"	30° 50' 00"
06	8° 07' 00"	30° 47' 30"
07	8° 06' 30"	30° 47' 30"
08	8° 06' 30"	30° 47' 00"
09	8° 06' 00"	30° 47' 00"
10	8° 06' 00"	30° 43' 00"
11	8° 05' 00"	30° 43' 00"
12	8° 05' 00"	30° 42' 00"
13	8° 03' 00"	30° 42' 00"
14	8° 03' 00"	30° 43' 00"
15	8° 02' 00"	30° 43' 00"
16	8° 02' 00"	30° 44' 00"
17	7° 58' 00"	30° 44' 00"
18	7° 58' 00"	30° 46' 00"
19	7° 58' 30"	30° 46' 00"
20	7° 58' 30"	30° 47' 00"
21	7° 59' 00"	30° 47' 00"
22	7° 59' 00"	30° 47' 30"
23	7° 59' 30"	30° 47' 30"
24	7° 59' 30"	30° 48' 30"
25	8° 00' 00"	30° 48' 30"
26	8° 00' 00"	30° 49' 00"
27	8° 01' 00"	30° 49' 00"
28	8° 01' 00"	30° 49' 30"
29	8° 01' 30"	30° 49' 30"
30	8° 01' 30"	30° 50' 00"
31	8° 05' 00"	30° 50' 00"
32	8° 05' 00"	30° 51' 00"

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des moudjahidine, exercées par M. Djamel Eddine Driss, admis à la retraite.

★

Décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'entretien routier à l'ex-ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, exercées par M. Ali Khelifaoui, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001 mettant fin aux fonctions du directeur général du fonds national des péréquations des œuvres sociales.

Par décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur général du fonds national des péréquations des œuvres sociales, exercées par M. Sebti Chouiki, sur sa demande.

★

Décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de l'habitat.

Par décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de l'habitat, exercées par M. Mohamed Bencheik El Hassani El Adlani, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens au ministère de la communication et de la culture.

Par décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration des moyens au ministère de la communication et de la culture, exercées par M. Mohamed Salah Idjer.

★

Décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 16 Ramadhan 1422 correspondant au 1er décembre 2001, Mme. Samia Abdeladim épouse Abderrezak, est nommée sous-directeur des produits et déchets dangereux au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

★

Décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1422 correspondant au 16 août 2001, mettant fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports de wilayas (Rectificatif).

JO N° 52 du 28 Joumada El Oula 1422 correspondant au 16 septembre 2001

Page : 15 — 1ère colonne

9ème ligne

Après : "Bouira"

Ajouter : "Appelé à exercer une autre fonction".

(Le reste sans changement).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 5 Rabie Ethani 1422 correspondant au 27 juin 2001 portant désignation des conservations foncières et fixant leurs circonscriptions.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu le décret présidentiel n° 2000-45 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 portant modification du décret présidentiel n° 97-292 du 28 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 2 août 1997 fixant l'organisation administrative du Gouvernorat du Grand Alger;

Vu le décret exécutif n° 91-65 du 2 mars 1991, modifié et complété, portant organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière, notamment son article 18;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances;

Vu l'arrêté du 4 juin 1991 fixant l'organisation interne des inspections des domaines et des conservations foncières;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1991 portant désignation des conservations foncières et fixant leurs circonscriptions;

Arrête :

Article 1er. — La liste et les circonscriptions des conservations foncières sont déterminées conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1991 susvisé sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1422 correspondant au 27 juin 2001.

P. le ministre des finances et par délégation,

Le directeur général des domaines

Mohamed BENMERADI.

TABLEAU

WILAYA	CONSERVATION	RESSORT TERRITORIAL
ADRAR	Conservation foncière d'Adrar	Adrar, Bouda, Sbaa, Tsabit, Fenoughil, Ouled Ahmed Timmi, Tamest, Tamantit
	Conservation foncière de Reggane	Reggane, Sali, In Zeghmir, Zaouiat Kounta, Aoulef, Timekten, Tit, Akabli
	Conservation foncière de Timimoune	Timimoune, Ouled Aïssa, Ouled Said, Charouine, Talmine, Tinerkouk, Ksar Kaddour, Aougrou, Deldoul, Metarfa
	Conservation foncière de Bordj Badji Mokhtar	Bordj Badji Mokhtar, Timiaouine

TABLEAU (Suite)

WILAYA	CONSERVATION	RESSORT TERRITORIAL
CHLEF	Conservation foncière de Chlef	Chlef, Oum Drou , Sendjas
	Conservation foncière de Tenès	Ténès, Sidi Akacha, Abou El Hassan, Talassa, Sidi Abderrahmane, Beni Haoua, Breira, Oued Goussine, El Marsa, Moussedek, Tadjena
	Conservation foncière de Boukadir	Boukadir, Oued Sly, Sobha, Ain Merane, Herenfa, Taougrit, Dahra, Ouled Ben Abdelkader, El Hadjadj
	Conservation foncière d'Ouled Farès	Ouled Farès, Chettia, Labiodh Medjadja, Benaria, Bouzeghaia, Zeboudja
	Conservation foncière de Oued Fodda	Oued Fodda, Beni Rached, Ouled Abbas, El Karimia, Harchoun, Beni Bouatteb
LAGHOUAT	Conservation foncière de Laghouat	Laghouat, Sidi Makhoulouf, El Assafia, Ksar El Hirane, Benacer Benchohra, Aïn Madhi, Tadjmout, El Houita, Kheneg, Tadjrouna, Hassi R'Mel, Hassi Delaa
	Conservation foncière d'Aflou	Aflou, Sidi Bouzid, Oued Morra, Beidha, Oued M'Zi, Gueltat Sidi Saad, Brida, El Ghicha, Hadj Mecheri, Sebgag, Aïn Sidi Ali, Taouiala
OUM EL BOUAGHI	Conservation foncière d'Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi, Aïn Babouche, Aïn Diss, Aïn Zitoun, Ksar Sbahi
	Conservation foncière d'Aïn M'Lila	Aïn M'lila, Ouled Gacem, Ouled Hamla, Souk Naâmane, Bir Chouhada, Aïn Kercha, Ouled Zouai, El Harmilia, Aïn Fekroun, Hanchir Toumghani, El Amiria, Sigus, El Fedjoudj, Boughrara Saoudi
	Conservation foncière d'Aïn Beida	Aïn Beida, Zorg, F'kirina, Berriche, Oued Nini, Meskiana, Behir Chergui, Djazia, El Bellala, Rahia, Dhalaa
BATNA	Conservation foncière de Batna	Batna, Tazoult, Oued Chaaba, Boulhilat, Ouled Fadhel, Ouyoun El Assafir, El Madher, Djerma, Boumia, Timgad, Chemora, Ain Yagout, Fesdis
	Conservation foncière d'Arris	Arris, Tighanimine, Tkout, Ghassira, Kimel, Ichmoul, Foum Toub, Chir, Menaâ, Inoughissen, Theniet El Abed, Bouzina, Tigherghar, Larbaa, Oued Taga
	Conservation foncière de Merouana	Merouana, Hidoussa, Oued El Ma, Ksar Belezma, Seriana, Lazrou, Zana El Baida, Ain Djasser, El Hassi, Ras El Aioun, Guigba, Rahbat, Talkhamt, Guecha, Ouled Sellem
	Conservation foncière de Aïn Touta	Aïn Touta, Maafa, Ouled Aouf, Seggana, Beni Foudala El Hakania, Tilatou
	Conservation foncière de Barika	Barika, Ouled Ammar, Abdelkader Azil, Bitam, Djezzar, Sefiane, M'Doukel, Ouled Si Slimane, Lemsane, Boumagueur, Taxlent, N'Gaous

TABLEAU (Suite)

WILAYA	CONSERVATION	RESSORT TERRITORIAL
BEJAIA	Conservation foncière de Béjaïa	Béjaïa, Tichy, Tala Hamza, Oued Ghir, Aokas, Tizi N'berber, Boukhelifa, Kherrata, Draa El Kaïd, Taskriout, Aït Smaïl, Darguina, Tamridjet, Melbou, Souk El Tenine
	Conservation foncière d'Amizour	Amizour, El Kseur, Barbacha, Ferraoun, Semaoune, Beni Djelil, Kendira, Iflaine El Maten, Adekar, Taourirt Ighil, Toudja, Béni Ksila, Timzrit
	Conservation foncière de Sidi Aïch	Sidi Aich, Leflaye, Thinabdher, Tibane, Sidi Ayad, Chemini, Souk Oufella, Tifra, Akfadou
	Conservation foncière d'Akbou	Akbou, Ighram, Chellata, Ouzellaguene, Ighil Ali, Boudjelil, Tazmalt, Beni Melikeche, Beni Maouche, Amalou, Tamokra, Seddouk, Aitrizine, M'Cisna Bouhamza
BISKRA	Conservation foncière de Biskra	Biskra, El Outaya, Djemourah, Branis, Aïn Zaâtout, El Kantara, El Hadjeb
	Conservation foncière de Sidi Okba	Sidi Okba, El Haouch, Ain Naga, Chetma, M'Chounèche, Zeribet El Oued, Meziraa, Khanguet Sidi Nadji, El Feidh
	Conservation foncière de Tolga	Tolga, Foughala, Bordj Benazzouz, El Ghrous, Bouchegroun, Oumache, Lichana, Ourlal, Lioua, Mekhadma, M'Lili
	Conservation foncière d'Ouled Djelal	Ouled Djelal, Doucen, Besbes, Chaïba, Sidi Khaled, Ras El Miaad
BECHAR	Conservation foncière de Béchar	Béchar, Béni Ounif, Lahmar, Mougheul, Kenadsa, Boukaïs, Meridja
	Conservation foncière d'Abadla	Abadla, Mechraa Houari Boumediène, Arg Ferradj, Taghit, Tabelbala
	Conservation foncière de Béni Abbas	Beni Abbas, Tamtert, Igli, El Ouata, Beni Ikhlef, Kerzaz, Ouled Khoudir, Timoudi, Ksabi
BLIDA	Conservation foncière de Blida	Blida, Ouled Yaïch, Chréa, Bouarfa, Beni Merad
	Conservation foncière de Boufarik	Boufarik, Bouinane, Chebli, Soumaa, Guerrouaou, Larbaa, Sohane, Meftah, Djebabra, Hammam Melouane, Ouled Slama, Bougara
	Conservation foncière d'El Affroun	El Affroun, Oued Djer, Mouzaïa, Ain Romana, Chiffa, Oued El Alleug, Beni Tamou, Ben Khellil
BOUIRA	Conservation foncière de Bouira	Bouira, Ain Turk, Haizer, Taghzout, Ait Laaziz
	Conservation foncière de Sour El Ghozlane	Sour El Ghozlane, Dechmia, Ridane, Bordj Okhriss, Taguedit, Mesdour, Dirach, Hadjra Zerga, Maamora, Aïn Bessam, Aïn Laloui, Souk El Khemis, Bir Ghalou, Raouraoua, El Khebouzia, El Hachimia, Aïn Lahdjar, Oued El Berdi, El Hakimia, El Mokrani

TABLEAU (Suite)

WILAYA	CONSERVATION	RESSORT TERRITORIAL
BOUIRA (suite)	Conservation foncière de Lakhdaria	Lakhdaria, Bouderbala, Boukram, Aomar, Guerrouma, Maala, Z'barbar, Djebahia, Kadiria
	Conservation foncière de M'Chedellah	M'chedellah, Aït Mansour, Hanif, Chorfa, Saharidj, El Asnam, Ahl El Ksar, Ouled Rached, El Adjiba, Aghbalou, Bechloul
TAMANGHASSET	Conservation foncière de Tamanghasset	Tamanghasset, Tazrouk, Idles, In Amguel, Silet Abalessa, In Guezzam, Tin Zouatine
	Conservation foncière de In Salah	In Salah, In Ghar, Foggaret Ezzaouia
TEBESSA	Conservation foncière de Tébessa	Tébessa, El Kouif, Bir Dheheb, Morsott, Bekkaria, El Houidjbet, Boulhef Dyn, El Ma Lebiodh
	Conservation foncière d'El Aouinet	El Aouinet, Boukhadra, Ouenza, Elmeridj, Aïn Zerga
	Conservation foncière de Cheria	Cheria, Thilidjene, Bir Mokadem, Ghoriguer, El Mezeraa, Bedjene, El Oglâ, Stah Ghentis, Hammamet
	Conservation foncière de Bir El Ater	Bir El Ater, Oum Ali, Ferkane, Safsaf El Ouesra, Negrine, El Oglâ El Malha
TLEMCCEN	Conservation foncière de Tlemcen	Tlemcen, Mansourah, Chetouane, Amieur, Aïn Ghoraba, Aïn Fezza, Beni Mester, Terny Beni Hediel
	Conservation foncière de Ghazaouet	Ghazaouet, Tianet, Marsa Ben M'hidi, Dar Yaghmoracen, Souahlia, Bab El Assa, Souk Thlata, Souani, Nedroma, M'cirda Fouaga, Djebala
	Conservation foncière de Maghnia	Maghnia, Aïn Kébira, Sabra, Fellaoucène, Aïn Fetah, Hammam Boughrara, Beni Bousaïd, Sidi Medjahed, Bouhlou
	Conservation foncière de Sebdou	Sebdou, Elaricha, El Gor, Beni Behdel, Azail, Sidi Djillali, Elbouihi, Beni Snous, Ouled Mimoun, Beni Semiel, Oued Lakhdar, Aïn Talout, Aïn Nehala, Sidi Abdelli, Bensekrane
	Conservation foncière de Remchi	Remchi, Aïn Youcef, El Fehoul, Hennaya, Sebaa Chioukh, Beni Ouarsous, Zeneta, Honaine, Beni Khaled, Ouled Ryah
TIARET	Conservation foncière de Tiaret	Tiaret, Dahmouni, Aïn Bouchekif, Sidi Hosni, Meghila, Sebt
	Conservation foncière de Ksar Chelala	Ksar Chelala, Serghine, Zmalet Emir Abdelkader
	Conservation foncière de Madroussa	Madroussa, Frenda, Médrissa, Aïn Kermes, Djebilet Rosfa, Madna, Sidi Abderrahmane, Aïn El Hadid, Takhmmaret, Mellakou, Sidi Bakhti

TABLEAU (Suite)

WILAYA	CONSERVATION	RESSORT TERRITORIAL
TIARET (suite)	Conservation foncière de Mahdia	Mahdia, Bougara, Sebaine, Aïn Dzarit, Hamadia, Nadorah, Réchaïga
	Conservation foncière de Rahouia	Rahouia, Tidda, Guertoufa, Djilali Ben Amar, Sidi Ali Mellal, Mecheraa Sfa, Oued Lili, Tagdemt
	Conservation foncière de Sougueur	Sougueur, Tounnina, Chehaïma, Aïn Dheb, Naima, Si Abdelghani, Faidja
TIZI OUZOU	Conservation foncière de Tizi Ouzou	Tizi-Ouzou, Béni Zmenzer, Ait Mahmoud, Beni Aissi, Beni Douala, Ouaguenoun, Ait Aissa Mimoun, Timzart
	Conservation foncière d'Azazga	Azazga, Ifigha, Yakourène, Freha, Zekri, Bouzeguène, Idjeur, Beni Zeki, Illoula Oumalou, Souamaa, Ait Khelili, Mekla
	Conservation foncière de Larbaa Nath Irathen	Larbaa Nath Irathen, Ait Agouacha, Ait Oumalou, Irdjen, Tizi Rached, Abi Youcef, Iferhounène, Illiltène, Imsouhal, Aïn El Hammam, Ait Yahia, Akbil
	Conservation foncière de Draa El Mizan	Draa El Mizan, Farikat, Aïn Zaouia, Tizi Ghenif, M'kira, Ait Yahia Moussa
	Conservation foncière de Boghni	Boghni, Mechtras, Bounouh, Assi Youcef, Ouadhia, Aghni Goughrane, Ait Bouadou, Tizi N'talata, Ouacif, Ait Boumahdi, Ait Toudert, Béni Yenni, Yatafène, Iboudrarène
	Conservation foncière de Tizirt	Tizirt, Iflissène, Mizrana, Makouda, Boudjima, Azzefoun, Akerrou, Ait Chaffa, Aghrib
	Conservation foncière de Draa Ben Khedda	Draa Ben Khedda, Tirmitine, Sidi Naâmane, Tadmaït, Maatka, Souk El Tenine
ALGER	Conservation foncière d'Alger	Alger-centre
	Conservation foncière de Bab El Oued	Bab El Oued, Bologhine Ibn Ziri, Casbah, Rais Hamidou, Oued Koriche, Hammamet
	Conservation foncière d'Hussein Dey	Hussein Dey, Kouba, Maquaria
	Conservation foncière de Sidi M'Hamed	Sidi M'Hamed, Mohamed Belouizdad, El Madania, El Mouradia
	Conservation foncière de Bir Mourad Raïs	Bir Mourad Raïs, Hydra, Birkhadem, Saoula
	Conservation foncière d'El Harrach	El Harrach, Bourouba, Badjarah, Eucalyptus, Gué de Constantine
	Conservation foncière de Dar El Beïda	Dar El Beïda, Bab Ezzouar, Mohammadia, Bordj El Kifan, Oued Smar
	Conservation foncière de Baraki	Baraki, Sidi Moussa, Ouled Chebel, Birtouta

TABLEAU (Suite)

WILAYA	CONSERVATION	RESSORT TERRITORIAL
ALGER (suite)	Conservation foncière de Ben Aknoun	Ben Aknoun, Béni Messous, Dely Ibrahim, Bouzaréah, El Biar
	Conservation foncière de Rouiba	Rouiba, Réghaïa, Aïn Taya, Bordj El Bahri, El Marsa, Heraoua
	Conservation foncière de Cheraga	Chéraga, Ouled Fayet, Aïn Benian, Draria, Achour, Baba Hassan, Khraïssia
	Conservation foncière de Zéralda	Zéralda, Staouéli, Souidania, Maalma, Douira, Tassala El Merdja, Rahmania
DJELFA	Conservation foncière de Djelfa	Djelfa
	Conservation foncière de Hassi Bahbah	Hassi Bahbah, Zaafrane, Hassi El Euch, Aïn Maabed, Dar Chioukh, M'liliha, Sidi Baizid
	Conservation foncière d'Aïn Oussera	Aïn Oussera, Guernini, Sidi Ladjel, Hassi Fedoul, El Khemis, Birine, Benhar, Had Sahary, Bouira Lahdeb, Aïn Fekka
	Conservation foncière de Messaad	Messaad, Guettara, Deldoul, Sed Rahal, Selmana, Oum Latham, Medjebar, Aïn El Ibel, Zaccar, Tadmit, Faïdh El Botna, Amorah
	Conservation foncière d'El Idrissia	El Idrissia, El Guedid, Charef, Beni Yacoub, Douis, Aïn Chouhada
IJEL	Conservation foncière de Jijel	Jijel, Ziama Mansouriah, Selma Ben Ziada, Eraguène, Texenna, Kaous, Boudria Beniadjis, El Aouana, Jimla
	Conservation foncière de Taher	Taher, Boucif Ouled Askeur, Oudjana, Emir Abdelkader, Chahna, Chekfa, Bordj T'har, Sidi Abdelaziz, El Kennar Nouchfi
	Conservation foncière d'El Milia	El Milia, Ouled Yahia Khadrrouche, Sidi Marouf, Ouled Rabah, Settara, Ghebala, El Ancer, Khier Oued Adjoul, Djemaa Beni Habibi, Bouraoui Belhadef
SETIF	Conservation foncière de Sétif	Sétif, Ouled Sabor, Aïn Arnat, Aïn Abessa, El Ouricia, Mezlug, Amoucha, Tizi n'Bchar, Oued Barad, Guïjel
	Conservation foncière d'El Eulma	El Eulma, Guelta Zerga, Beni Foudda, Taya, Bir El Arch, Belaa, El Ouldja, Bazer Sakhra, Djemila, Tachouda, Talaa, Hammam Sokhna
	Conservation foncière d'Aïn Oulmène	Aïn Oulmène, Guellal, Kasr El Abtal, Ouled Si Ahmed, Aïn Lahdjar, Birhaddada, Aïn Azel, Boutaleb, Hamma, Salah Bey, Ouled Tebbène, Rosfa, Beïda Bordj
	Conservation foncière de Bougaa	Bougaa, Aïn Roua, Beni Oussine, Hammam Guergour, Draa Kébil, Guenzet, Harbil, Bouandas, Bousselam, Ait Tizi, Maouaklane, Tala Ifacène, Beni Ourtilene, Aïn Legradj, Beni Mouhli, Ait Naoual, M'zada, Beni Chebana
	Conservation foncière de Aïn El Kebira	Aïn El Kebira, Dehamcha, Ouled Addouane, Babor, Serdj El Ghoul, Béni Aziz, Aïn Sebt, Maaouia

TABLEAU (Suite)

WILAYA	CONSERVATION	RESSORT TERRITORIAL
SAIDA	Conservation foncière de Saïda	Saïda, Ouled Brahim, Ain Soltane, Ain El Hadjar, El Hassasna, Sidi Ahmed, Moulay Larbi, Tircine, Maamora, Ain Skhouna
	Conservation foncière de Sidi Boubekeur	Sidi Boubekeur, Youb, Sidi Amar, Hounet, Doui Thabet, Ouled Khaled
SKIKDA	Conservation foncière de Skikda	Skikda, Bouchatata, Filfila, Hammadi Krouma, El Hadaïek, Ain Zouit
	Conservation foncière de Collo	Collo, Beni Zid, Zitouna, Cheraïa, Kenoua, Ouled Attia, Oued Z'hour, Khenag Mayoun, Ain Kechera, Ouldja Boulballout, Bein El Ouiden, Kerker, Tamalous
	Conservation foncière de Azzaba	Azzaba, Djendel Saadi Mohamed, El Marsa, Benazouz, Essebt, Ain Cherchar, Bekkouche Lakhdar, El Ghedir
	Conservation foncière d'El Harrouch	El Harrouch, Zardeza, Ramdane Djamel, Ben Bachir, Ain Bouziane, Beni Oulbane, Ouled Hebaba, Oum Toub, Medjez Edchich, Salah Bouchaour, Sidi Mezghiche
SIDI BEL ABBES	Conservation foncière de Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès, Sidi Lahcène, Sidi Yacoub, Sidi Khaled, Tessala, Ain Thrid, Amarnas, Sehla Thaoura
	Conservation foncière de Sfifef	Sfifef, Ain Adden, Boudjebaa El Bordj, Mostefa Ben Brahim, Sidi Hamadouche, Zerrouala, Benachiba Chelia, Oued Sefioune, Belarbi, Hassi Dahou, Ain El Berd, Makedra, Telagh, Moulay Slissen, Mezaourou, Merine, Oued Taourira, Dhaya, Tafessour, Taoudmout, Ras El Ma, Hacaïba, Ain Tindamine, Oued Sebaa, Redjem Demouche, Sidi Chaïb, Bir El H'mam, Marhoum, Teghalimet, Sidi Brahim, Tilmouni, Tenira, M'cid
	Conservation foncière de Ben Badis	Ben Badis, Sidi Ali Ben Youb, Chetouane Belaila, Hassi Zehana, Bedradine El Mokrani, Sidi Ali Boussidi, Sidi Dahou Zayère, Boukhenefis, Tabia, Ain Kada, Lemtar
ANNABA	Conservation foncière de Annaba	Annaba, Seraidi
	Conservation foncière d'El Hadjar	El Hadjar, Sidi Amar, Ain El Berda, Chorfa, El Eulma, El Bouni
	Conservation foncière de Berrahal	Berrahal, Oued El Aneb, Treat, Chetaïbi
GUELMA	Conservation foncière de Guelma	Guelma, Guelaat Bousbaa, Boumahra Ahmed, Djebala Khemissi, El Fedjoudj, Ben Djarah, Belkheir, Bouati Mahmoud, Héliopolis, Nechmaya, Beni Mezline
	Conservation foncière de Bouchegouf	Bouchegouf, Medjez Sfa, Hammam N'Bail, Oued Cheham, Dahouara, Ain Ben Beïda, Oued Fraga, Ain Sandel, Bouhachana, Khzara
	Conservation foncière de Oued Zenati	Oued Zenati, Ras El Agba, Ain Regada, Bouhamdane, Bordj Sabat, Roknia, Sellaoua Announa, Ain Makhlof, Tamlouka, Hammam Debagh, Mejez Amar, Ain Larbi, Houari Boumediene

TABLEAU (Suite)

WILAYA	CONSERVATION	RESSORT TERRITORIAL
CONSTANTINE	Conservation foncière de Constantine	Constantine
	Conservation foncière de Zighoud Youcef	Zighoud Youcef, Beni Hamiden
	Conservation foncière d'El Khroub	El Khroub, Ben Badis, Ouled Rahmoune, Ain Abid, Ain Smara
	Conservation foncière de Hamma Bouziane	Hamma Bouziane, Didouche Mourad, Ibn Ziad, Messaoud Boudjeriou
MEDEA	Conservation foncière de Médéa	Médéa, Bouaichoune, Hannacha, Ouzera, Tizi Mahdi, Draa Essamar, Tamesguida, Oued Harbil, El Hamdania, Benchicao, Ouamri, Si Mahdjoub, Ouled Bouachra
	Conservation foncière de Berrouaghia	Berrouaghia, Ouled Deide, Zoubiria, Rebaia, Seghouane, El Omaria, Ouled Brahim, Khams Djouamaa, Sidi Naamane, Bouchrahil, Baata, Tlatet Eddouair, Medjebeur
	Conservation foncière de Ksar El Boukhari	Ksar El Boukhari, Meftaha, Boghar, Saneg, Oum El Djallil, Chahbounia, Bouaiche, Boughezoul, Aziz, Derrag, Ouled Antar, Ouled Hellal
	Conservation foncière de Béni Slimane	Béni Slimane, Sidi Errabi, Djouab, Bir Ben Abed, Souaghi, Bousekène, Sidi Ziane, Sidi Zahar, Tablat, Deux Bassins, Mezghana, El Azizia, Guelb El Kebir, Maghraoua, Sedraya, Mihoub, El Aïssaouia
	Conservation foncière d'Aïn Boucif	Ain Boucif, Sidi Damed, Kef Lakhdar, Chellalat El Adhaoura, Cheniguel, Aïn Ouksir, Ouled Maref, El Aouinet, Taфраout
MOSTAGANEM	Conservation foncière de Mostaganem	Mostaganem, Ain Tedeles, Sour, Sidi Bellater, Oued El Kheir, Kheir Eddine, Ain Boudinar, Sayada, Bouguirat, Souaflija, Safsaf, Sirat, Masra, Mansoura, Touahria, Ain Sidi Chérif
	Conservation foncière de Sidi Ali	Sidi Ali, Hadjadj, Abdelmalek Ramdane, Achaacha, Ouled Boughalem, Sidi Lakhdar, Tazgait, Khadra, Nckmaria, Ouled Maalah
	Conservation foncière Mezeghrane	Mezeghrane, Hassi Mameche, Stidia, Ain Nouicy, El Hassaine, Fornaka
M'SILA	Conservation foncière de M'Sila	M'Sila, Metarfa, Souamaa, Hammam Dhalaa, Tarmout, Ouled Mansour, Ouled Madhi, Chellal, Ouled Derradj, Maadid, Maarif, Ouled Addi Guebala, Ouanougha, Khatouti Sed El Djir
	Conservation foncière de Bou Saada	Bou Saada, Ouled Sidi Brahim, Sidi Ameer, M'Cif, Khoubana, Temsa, El Hamel, El Houamed, Benzouh, Medjedel, Mena, Oultène, Djebel Messaad, Slim, Bir Foda, Sidi M'Hamed, Ain Fares, Ain Rich, Ben Srour, Ould Slimane, Zarzour, Mohamed Boudiaf, Ain El Melh
	Conservation foncière de Sidi Aïssa	Sidi Aïssa, Ain El Hadjel, Sidi Hadjeres, Beni Imane, Bouti Sayah
	Conservation foncière de Berhoum	Berhoum, Ain El Khadra, Dehahna, Magra, Belaiba

TABLEAU (Suite)

WILAYA	CONSERVATION	RESSORT TERRITORIAL
MASCARA	Conservation foncière de Mascara	Mascara, Bouhanifia, Hacine, Tizi, Ain Fares, Guetna El Mamounia, El Keurt, Froha
	Conservation foncière de Mohammadia	Mohammadia, Ferraguig, Sidi Abdelmoumène, El Ghomri, Sedjerara, Bou Henni, Mocta Douz, Sig, Chorfa, Ras Ain Amirouche, Zehana, El Gaada, Oggaz, El Alaimia
	Conservation foncière de Tighennif	Tighennif, El Hachem, Sidi Abdeldjebar, Zelamta, Sehailia, El Bordj, El Menaouer, Oued El Abtal, Ain Ferah, Sidi Kada, Nesmot, Khalaouia
	Conservation foncière de Ghriss	Ghriss, Maoussa, Matemour, Sidi Boussaid, Makdha, Oued Taria, Guerdjoum, Ain Fekan, Ain Fares, Aouf, Benian, Gharouss
OUARGLA	Conservation foncière d'Ouargla	Ouargla, Sidi Khouiled, N'Goussa, Ain Beida, Rouissat, Hassi Ben Abdellah, Hassi Messaoud, El Borma
	Conservation foncière de Touggourt	Touggourt, Megarine, Beladiet Amor, Temacine, Nezla, Zaouia El Abidia, Tibesbest, Sidi Slimane, Taibet, M'Naguer, Benaceur, El Hadjira, El Alia
ORAN	Conservation foncière d'Oran Est	Secteur urbain : Seddikia, El Makkari, El Emir, El Manzah
	Conservation foncière d'Oran Ouest	Secteur urbain : El Badr, El Mokrani, El Hamri, Ibn Sina, El Othmania, Sidi El Houari, Sidi Bachir, Bouamama
	Conservation foncière d'Arzew	Arzew, Bethioua, Aïn Biya, Marsa El Hadjadj, Sidi Benyabka
	Conservation foncière d'Es-Senia	Es-Senia, Tafraoui, Sidi Chahmi, Oued Tlelat, El Kerma, El Braya, Boufatis
	Conservation foncière de Bir El Djir	Bir El Djir, Hassi Bounif, Ben Fréha, Hassi Benokba, Gdiyel, Hassi Mefsoukh
	Conservation foncière d'Aïn Turk	Aïn Turk, Mersa El Kebir, El Ancar, Aïn El Karma, Bousfer, Boutlelis, Misserghine
EL BAYADH	Conservation foncière d'El Bayadh	El Bayadh
	Conservation foncière de Brézina	Brézina, Boualem, Sidi Amar, Sidi Slimane, Stiten, Sidi Taifour, Ghassoul, Krakada
	Conservation foncière de Bougtob	Bougtob, El Kheiter, Tousmouline, Kef Lahmar, Rogassa, Cheguig
	Conservation foncière de Labiodh Sidi Cheikh	Labiodh Sidi Cheikh, El Bnoud, Boussemghoun, Chellala, Ain El Orak, Arbaouat, El Mehara
ILLIZI	Conservation foncière de Illizi	Illizi, Djanet, Bordj El Houasse
	Conservation foncière d'In Amenas	In Amenas, Bordj Omar Driss, Debdeb

TABLEAU (Suite)

WILAYA	CONSERVATION	RESSORT TERRITORIAL
BORDJ BOU ARRERIDJ	Conservation foncière Bordj Bou Arreridj	Bordj Bou Arreridj
	Conservation foncière de Ras El Oued	Ras El Oued, Ouled Braham, Ain Taghrouit, Bir Kasdali, Tixter, Ain Tesra, Khelil, Sidi M'Barek
	Conservation foncière de Mansourah	Mansourah, Medjana, Theniet En Nasr, Hasnaoua, El Yachir, El Mehiri, Ben Daoud, Ouled Sidi Brahim, Haraza, Djaafra, El Main, Tafreg, Colla, Bordj Zemmoura, Tasmart, Ouled Dahmane
	Conservation foncière de Bordj Ghdir	Bordj Ghdir, El Hamadia, Rabta, El Ach, El Anceur, Belimour, Taglait, Ghilassa, Ksour
BOUMERDES	Conservation foncière de Boumerdès	Boumerdès, Corso, Beni Amrane, Ammal, Souk El Had, Tidjelabine, Thenia
	Conservation foncière de Bordj Menaïel	Bordj Menaïel, Djinet, Chaabet El Aneur, Isser, Timezrit, Naciria, Zemmouri, Si Mustapha, Lagata, Ouled Aïssa
	Conservation foncière de Boudouaou	Boudouaou, Keddara, El Kharouba, Ouled Hadadj, Boudouaou El Bahri, Khemis El Khechna, Hammadi, Larbatache, Ouled Moussa
	Conservation foncière de Dellys	Dellys, Afir, Benchoud, Baghli, Sidi Daoud, Taourga
EL TАРF	Conservation foncière d'El Tarf	El Tarf, Ain El Assel, Bouggous, Zitouna, Bouteldja, Lac Des Oiseaux, Cheffia, Bouhadjar, Ain Kerma, Hammam Beni Salah, Oued Zitoun
	Conservation foncière de Drean	Drean, Chihani, Chabaita Mokhtar, Besbes, Zerizer, Asfour, Ben M'hidi, Chatt, Berrihane
	Conservation foncière d'El Kala	El Kala, El Aioun, Souarekh, Raml Essouk
TINDOUF	Conservation foncière de Tindouf	Tindouf, Oum El Assel
TISSEMSILT	Conservation foncière de Tissemsilt	Tissemsilt, Ammari, Maacem, Ouled Bessem, Sidi Abed, Khemisti, Layoun
	Conservation foncière de Theniet El Had	Theniet El Had, Sidi Boutouchent, Youssoufia, Bordj Emir Abdelkader
	Conservation foncière de Bordj Bounaâma	Bordj Bounaâma, Tamelaht, Beni Lahcène, Beni Chaïb, Sidi Slimane, Boukaid, Lazharia, Larbaa, Melaab, Lardjem, Sidi Lantri
EL OUED	Conservation foncière d'El Oued	El Oued, Oued Allenda, Mih Ouensa, Robbah, Bayadha, Nakhla, El Oglia, Kouinine
	Conservation foncière de Debila	Debila, Hassi Khelifa, Hassani Abdelkrim, Sidi Aoun, Magrane, Trifaoui, Taleb Larbi, Ben Guecha, Douar El Ma
	Conservation foncière d'El Meghaier	El Meghaier, Still, Oum Touyouur, Tinedla, Djamaa, Sidi Khelil, M'Rara, Sidi Amrane
	Conservation foncière de Guemar	Guemar, Reguiba, Hamraia, Ourmes, Taghzout

TABLEAU (Suite)

WILAYA	CONSERVATION	RESSORT TERRITORIAL
KHENCHELA	Conservation foncière de Khenchela	Khenchela, El Hamma, Ensigna, M'Toussa, Baghai, Ain Touila, Tamza
	Conservation foncière de Cherchar	Chechar, Khairane, Djellal, Ouled Rechache, Babar, El Mahmel, El Ouldja
	Conservation foncière de Kaïs	Kais, Remila, Yabous, Bouhmama, M'Sara, Chelia, Taouzinet
SOUK-AHRAS	Conservation foncière de Souk-Ahras	Souk-Ahras, Mechroha, Hannencha
	Conservation foncière de Taoura	Taoura, Zaarouria, Ouillen, Ouled Driss, Merahna, Haddada, Khedara, Ouled Moumène, Sidi Fredj, Ain Zana, Drea
	Conservation foncière de Sedrata	Sedrata, Khemissa, Bir Bouhouche, Safel Ouiden, Zouabi, Ain Soltane, Tarraguelt, M'Daourouch, Oued Kebrit, Ragouba, Oum El Adhaim, Tiffech
TIPAZA	Conservation foncière de Tipaza	Tipaza, Hadjout, Merad, Ahmar El Ain, Bourkika, Nador, Menaceur, Sidi Amar, Sidi Rached
	Conservation foncière de Cherchell	Cherchell, Sidi Semiane, Sidi Ghillesse, Hadjrat Nouss, Gouraya, Messelmoun, Damous, Larhat, Beni Meleuk, Aghbal
	Conservation foncière de Koléa	Koléa, Chaiba, Bou Ismail, Khemisti, Ain Tagourait, Hattatba, Fouka, Douaouda, Bouharoun
MILA	Conservation foncière de Mila	Mila, Grarem Gouga, Ain Tine, Sidi Khelifa, Chigara, Hamala, Sidi Merouane
	Conservation foncière de Chelghoum Laïd	Chelghoum Laid, Ain Mellouk, Tadjenanet, Benyahia Abderrahmane, Oued Athmania, Teleghema, Oued Saguen, Ouled Khelouf, El Mechira
	Conservation foncière de Ferdjioua	Ferdjioua, El Ayadi Barbes, Yahia Beni Guecha, Tassadane Haddada, Ain Beida Harriche, Bouhatem, Derradji Bouselah, Minar Zarza
	Conservation foncière de Oued Endja	Oued Endja, Amira Arres, Terrai Bainen, Zeghaia, Ahmed Rachedi, Rouached, Tessala Lematai, Tiberquent
AIN DEFLA	Conservation foncière de Aïn Defla	Aïn Defla, Djelida, Tarik Ibn Ziad, Bordj El Emir Khaled, El Hassania, Bathia, Djemaa Ouled Cheikh, Belaas, Bir Ould Khelifa, Arib, Bourached, El Amra, Mekhatria
	Conservation foncière d'El Attaf	El Attaf, Tiberkanine, El Maine, El Abadia, Tachta Zouguagha, Aïn Bouyahia, Rouina, Zeddine
	Conservation foncière de Miliana	Miliana, Benallal, Aïn Torki, Khemis Miliana, Sidi Lakhdar, Hammam Righa, Aïn Benian, Hoceinia, Boumedfaa, Djendel, Aïn Lechiakh, Oued Chorfa, Barbouche, Aïn Soltane, Oued Djemaa

TABLEAU (Suite)

WILAYA	CONSERVATION	RESSORT TERRITORIAL
NAAMA	Conservation foncière de Naâma	Naâma, Asla
	Conservation foncière de Mecheria	Mecheria, El Biodh, Mekmen Ben Amar, Kasdir, Ain Ben Khelil
	Conservation foncière d'Aïn Safra	Ain Safra, Tiout, Sfissifa, Moghrar, Djeniane Bourzeg
AIN TEMOUCHENT	Conservation foncière d'Aïn Témouchent	Ain Témouchent, Ain Kihal, Sidi Ben Adda, Aghlel, Aoubelil, Ain Tolba
	Conservation foncière de Hammam Bouhadjar	Hammam Bouhadjar, Ain Larbaa, Sidi Boumediene, El Aassasna, Oued Barkache, Oued Sebah, Tamzoura, Chentouf
	Conservation foncière de Beni Saf	Beni Saf, Sidi Safi, Emir Abdelkader, Oulhassa Gheraba, Sidi Ouriach
	Conservation foncière de Hassi El Ghella	Hassi El Ghella, El Amria, Bouzedjar, M'Said, Ouled Boujemaa, El Malah, Terga, Chaabat El Ham, Oued Kihel
GHARDAIA	Conservation foncière de Ghardaïa	Ghardaia, Dhayat Ben Dhahoua, Bounoura, El Atteuf
	Conservation foncière de Metlili	Metlili, Mansourah, Sebseb, Zelfana, Hassi El Fehal
	Conservation foncière d'El Menia	El Menia, Hassi Gara
	Conservation foncière de Beriane	Berriane, El Guerara
RELIZANE	Conservation foncière de Relizane	Relizane, El Matmar, Bendaoud, Kalaa, Ain Rahma, Yellel, Sidi Saada, Sidi Khetab, Belaassel Bouzegza, Sidi M'hamed Ben Aouda
	Conservation foncière de Mazouna	Mazouna, Sidi M'hamed Ben Ali, El Guettar, Mediouna, Beni Zentis
	Conservation foncière de Oued Rhiou	Oued Rhiou, Merdja Sidi Abed, Ouarizene, El H'madna, Ouled Sidi Mihoub, Djidiouia, El Hamri, Lahlef, Oued Djemaa
	Conservation foncière de Zemmoura	Zemmoura, Mendes, Sidi Lazreg, Beni Dergoune, Oued Essalem, Dar Ben Abdellah
	Conservation foncière de Ammi Moussa	Ammi Moussa, El Ouldja, Ain Tarek, Had Echkala, Ouled Aich, El Hassi, Ramka, Souk El Had

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier